

Antoinette Romanens / André Ackermann, député(e)s	M1021.07
Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs	DEE
	Cosignataires: 19
Reçu SGC: 15.06.07	Transmis CHA: 21.06.07*
	Parution BGC: juin 2007

Dépôt

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'introduire une disposition nouvelle dans la loi sur emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) afin d'assurer, sous certaines conditions, le subventionnement des primes d'assurance perte de gain en cas de maladie pour les personnes qui sont à la recherche d'un emploi.

Développement

Principes de l'assurance perte de gain maladie

En Suisse l'assurance perte de gain maladie relève du la LCA et n'est point du domaine des assurances sociales obligatoires. Pour rappel, l'assurance perte de gain ne concerne qu'une partie des travailleurs, les travailleurs affiliés par des contrats collectifs que concluent leurs employeurs. Cependant un nombre important de personnes qui travaillent dans des conditions précaires n'est pas ou peu assuré.

En matière de perte de gain maladie, les assureurs fixent donc eux-mêmes les prix. A aucun moment l'Etat ne contrôle leur justesse et leur accessibilité pour tout un chacun. Dans ce domaine sensible, nous constatons que malgré toutes les théories de marché libre, la mise en concurrence des différents assureurs n'est d'aucune efficacité : les primes sont calculées en fonction du risque augmentant avec l'âge, la catégorie de risque, les antécédents, etc.

Partant de ces principes, les personnes à la recherche d'un emploi sont considérées comme de « mauvais risques », quelle que soit leur catégorie d'âge.

Problématique spécifique

Face à ce problème d'assurance, nous constatons deux catégories de demandeurs d'emploi: les personnes qui ont bénéficié d'un contrat collectif et l'ont transformé en contrat individuel et celles qui n'étaient pas assurées auparavant.

Par le contrat collectif de leur employeur, les personnes qui perdent un emploi peuvent transformer en contrat individuel l'assurance perte de gain en cas de maladie. Si cette transformation s'avère plus avantageuse car l'assurance ne requiert pas de nouvelle enquête sur l'état de santé, elle a cependant des conséquences lourdes sur le budget des individus.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Pour les personnes qui n'étaient pas assurées avant la perte d'emploi, celles à la recherche d'une activité après une période consacrée aux tâches familiales par exemple, la situation est la suivante:

- l'assurance peut émettre des réserves
- le coût pour l'assuré est totalement prohibitif pour une prestation réduite.

Avec ou sans charge de famille, une diminution de revenu de 20% augmente la pression économique sur les individus. En fin de compte et dans les deux cas de figure, la personne en recherche d'emploi renonce à conclure un contrat individuel, pour ne pas péjorer gravement son budget mensuel.

Situation dans et hors canton

Dans le canton de Fribourg une réflexion a eu lieu à ce propos au début des années nonante, lors de la mise en consultation de la première loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. Le Conseil d'Etat, à la demande de l'Association fribourgeoise des chômeurs active à l'époque, avait étudié la possibilité d'assurer lui-même les personnes à la recherche d'emploi. M. le Conseiller d'Etat Michel Pittet avait mandaté une étude dont la conclusion négative avait coupé court à toute autre mesure dans ce domaine. En effet, cette solution s'avérait beaucoup trop onéreuse pour l'Etat.

Quinze ans plus tard, la situation de la perte de gain maladie pour les personnes en recherche d'emploi du canton de Fribourg n'a pas évolué. Pourtant, une solution de financement mixte « assuré/Etat » a été trouvée et pratiquée depuis. Plusieurs cantons, dont le canton de Neuchâtel par exemple, ont introduit un subventionnement des assurances perte de gain maladie pour les personnes à revenus modestes en voie de réinsertion.

Proposition

Comme un changement de la LEAC est en cours, nous proposons d'inclure une nouvelle disposition dans le futur projet de loi, disposition qui fixerait les conditions d'octroi d'une subvention par l'Etat de l'assurance perte de gain maladie.

En matière de coût, une personne à revenu modeste durablement malade va, à plus ou moins courte échéance, se retrouver en situation de précarité et sera contrainte de solliciter l'aide d'un service social régional. Une part des coûts de subventionnement sera par conséquent financée par les économies réalisées au chapitre de l'aide sociale : coût direct de l'aide, coûts en personnel, coûts administratifs, etc.

Outre son financement, cette solution vise deux objectifs intéressants:

- responsabiliser la personne face à une éventuelle situation de maladie et l'inciter à s'assurer individuellement
- contribuer au sentiment de sécurité des personnes et éviter ainsi de cumuler les soucis relevant de la précarité de la situation, notamment la santé psychique, particulièrement mise en danger dans une période sans occupation.

Nous remercions le Conseil d'Etat de porter toute son attention à cette motion.